

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 01 AOUT 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant la ZAC du Marcllet à Riorges (42)**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\42\2012\Riorges  
\avisAE.odt*

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de la zone d'activités du Marcllet à Riorges (procédure ZAC) au nord du département de la Loire est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-8 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet, la société la Société d'Équipement et de Développement de la Loire (SEDL), pour le compte du Grand Roanne Agglomération a produit un dossier comportant une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale, en la déclarant complète au regard de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. L'autorité environnementale en a accusé réception le 4 juin 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## **I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1 Le projet et son contexte**

Le présent projet concerne l'aménagement d'une zone, à vocations multiples industrielles, artisanales et de services sur la commune de Riorges, qui a été identifiée comme "d'intérêt départemental" au schéma départemental d'accueil économique de la Loire et inscrite au sein du SCOT Roannais. L'opération de la ZAC du Marcelet vise par sa localisation à rééquilibrer la répartition de l'implantation des espaces de développement économique sur l'agglomération roannaise.

La zone de projet est située au lieu-dit le Marcelet situé au sud de la commune de Riorges, à la limite entre espace urbain (vocation d'habitat et de loisirs) et espace agricole. Ce secteur se situe à une porte d'entrée stratégique de l'agglomération roannaise, bordé au Sud par la RD 3031. Plusieurs équipements sportifs ainsi qu'un équipement évènementiel (le Scarabée) sont localisés à proximité.

Le périmètre d'étude du projet s'étend sur 53,8 hectares, le périmètre de la ZAC est de 37,3 hectares, avec une emprise aménagée de 32,1 hectares, une superficie d'espace naturel conservé de 19 hectares et une superficie d'infrastructures existantes de 2,7 hectares. Le projet d'aménagement de la zone s'inscrit sur deux tènements de part et d'autre de la rivière du Marcelet : un secteur Ouest de 26,3 ha et secteur Est de 5,3 ha. L'ensemble de la zone propose une superficie cessible de 22,5 ha.

L'objectif est donc de proposer une zone d'activité multi-usages : le secteur Ouest comportant des parcelles de grande superficie, le secteur Est proposant des parcelles de taille moyenne, afin de permettre une meilleure insertion de la zone dans le tissu urbain existant.

### **2 Contexte juridique**

Le projet de la zone d'activités du Marcelet est identifiée dans le SCOT Roannais, (exécutoire depuis le 18 juin 2012), comme zone "de niveau de bassin de vie" (de niveau 2), permettant de « structurer une offre alternative et répartie de manière équilibrée à l'échelle du territoire ».

Le projet est également intégré au PLU de Riorges, document approuvé le 21/10/2004, modifié le 4/02/2010 et mis à jour le 15/02/2010 pour une insertion du périmètre de la ZAC du Marcelet. Le projet est localisé pour partie en zone Auf qui a vocation à accueillir des activités économiques et en zone Np inconstructible du fait d'un intérêt particulier paysager. Le projet d'aménagement retenu pour la ZAC a pris en compte ces zonages en prévoyant deux tènements (secteur Est et secteur Ouest) situés de part et d'autre du Marclus et donc de la zone non constructible Np.

Le périmètre du projet de création de la ZAC du Marcelet est traversé par la rivière le Marclus, dont la zone inondable est classée zone rouge par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNp) du Renaison approuvé par le préfet de la Loire le 4 avril 2008. Le PPRNp du Renaison vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le règlement de la zone rouge devra être respecté.

## **II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Un ensemble de thèmes environnementaux est abordé (le milieu naturel, le paysage, l'hydrologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air et le bruit...) ; les impacts du projet sont évalués que se soit en phase travaux ou en phase de fonctionnement.

L'étude d'impact présente une justification du projet et une argumentation de sa localisation au regard de différents enjeux, notamment urbanistiques, économiques. Elle présente les scénarios d'aménagement qui ont contribué à la conception du schéma d'aménagement de la zone et intégrant la problématique environnementale. Il est à noter que l'étude d'impact a permis d'affiner le périmètre de la ZAC en préservant certains espaces à enjeux naturalistes que sont les prairies de fauche de bonne qualité biologique (6,4 hectares) et une partie des prairies humides (pâtures à grands joncs). Le projet évite également quasiment l'ensemble de la ripisylve de la rivière du Marclus, classée Np au PLU.

### **Prise en compte des enjeux naturalistes**

Les prospections réalisées par le bureau d'étude ont montré la présence de nombreuses espèces et d'habitat d'intérêt communautaire. Ce dossier montre l'impact de ce projet sur la faune, la flore et les milieux. En effet, les aménagements projetés entraîneront la destruction d'habitats d'intérêt communautaire remarquables ainsi que des sites de reproduction d'espèces protégées. Face à ces enjeux des mesures d'évitement et des mesures compensatoires sont présentées et semblent adaptées et répondent à la nécessité de maintien de l'état de conservation des espèces impactées.

L'étude d'impact mentionne qu'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sera déposée. Elle permettra de valider les mesures d'évitement, conservatoires et compensatoires présentées ainsi que les mesures de gestion envisagées.

L'étude d'impact propose la restauration des prairies de fauche drainées et la culture du sud de la zone d'étude, situées dans le périmètre de la ZAC, afin de compenser la destruction de 2,8 ha de zone humide : les fossés de drainage seront supprimés pour permettre le maintien du caractère humide de la zone et la culture fera l'objet d'une reconversion en prairie agricole. Il semblerait judicieux que la zone AUf correspondante au PLU située au Sud de la RD 3031 soit reclassée en zone N afin de s'assurer que cette zone naturelle (restauration de zone humide) soit conservée comme telle.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est jointe au dossier : elle conclut de manière juste, à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche : "milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Loire".

### **Assainissement pluvial**

L'imperméabilisation de la ZAC conduira à une aggravation des débits de ruissellement transmis au Marclus. Afin de corriger cet impact, l'étude propose la mise en oeuvre d'un système de gestion des eaux pluviales constitué notamment de deux ouvrages de rétention avec dispositif de régulation de débit en sortie.

L'étude d'impact se réfère au projet de SAGE Loire. On rappellera néanmoins qu'il n'est pas applicable à l'heure actuelle. La Commission Locale de l'Eau (CLE) réunie le 19 juin 2012 a validé le projet de SAGE Loire en Rhône-Alpes, mais ce projet doit maintenant être soumis à consultation (État, communes et groupements de communes concernés, chambre consulaire...), puis à enquête publique (prévue en 2013). C'est la règle n°5 (et non pas la 4 comme mentionnée dans le document page 28) s'y rapportant qui concerne la gestion des eaux pluviales. Le débit de fuite applicable doit être de 1 l/s/ha pour une occurrence 30 ans (sachant que la règle n°5 du SAGE précise que "*dans tous les cas, le débit de fuite ne pourra pas être demandé en dessous de 2 l/s*"). Après validation définitive du SAGE (aux environ de 2014), les aménagements existants devront être rendus compatibles avec cette disposition sous 5 ans. Ceci est à préciser dans le document.

On peut s'interroger sur les possibilités d'évacuation de l'eau si le Marclus est en crue avec des pentes inférieures ou égales à 1%. Ce risque d'inondation est à prendre en considération dans les mesures compensatoires.

De même, l'incidence des mesures proposées sur la qualité des eaux reste à démontrer : les bassins de rétention permettront-ils réellement d'abattre la pollution engendrée comme énoncé page 78 ? Quelle est d'ailleurs la quantité de pollution (théorique) engendrée par le projet (MES, métaux dont le plomb, les hydrocarbures, DB05, DCO) ? Enfin quels sont les impacts sur la qualité actuelle des eaux du Marclus ?

Toutes les eaux de ruissellement de la zone amont sont interceptées via le fossé et renvoyées directement au Marclus (p79). La zone humide actuelle joue un rôle de tampon vis-à-vis de ces écoulements amonts. Ce rôle n'est pas conservé dans le projet futur et les eaux ne seront donc pas régulées par le bassin de rétention. L'impact sur l'hydrologie du cours d'eau, en période de crue notamment reste à analyser. Est-il possible de les renvoyer dans le bassin de rétention ouest qu'il faudra peut être redimensionné étant donné qu'il interceptera un bassin versant plus grand ? De plus, le SAGE précise que les mesures compensatoires (les bassins de rétention) doivent être calculées sur la base du bassin intercepté et non pas de la surface aménagée, ce qui n'est pas le cas ici.

Concernant les noues, il est essentiel de prévoir des mesures d'entretien essentielles à leur bon fonctionnement, afin d'éviter notamment le colmatage.

Il est à noter qu'à l'intérieur des parcelles privées, le recours à des dispositifs de récupération des eaux pluviales sera incité pour l'arrosage des espaces verts et l'alimentation en eau des sanitaires (page 17). Il conviendrait d'être plus directif sur ce sujet.

### **Protection de la ressource**

Le projet ne se situe pas dans une zone concernée par un périmètre de protection d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires. L'étude d'impact aurait dû s'assurer de l'absence de puits privés utilisés pour des besoins sanitaires. Des précisions devront éventuellement être apportées et, le cas échéant, l'impact sanitaire sur la ressource en eau étudiée.

### **Assainissement des eaux usées**

L'état initial (page 60) présente la capacité insuffisante du réseau d'assainissement existant rue du Marcelet au niveau du Renaison en temps de pluie. Ce dysfonctionnement semble signifier que l'état du réseau est déjà actuellement sujet à des infiltrations d'eaux météoriques et donc sûrement vétuste. La réalisation du projet allant dégrader la situation existante (augmentation du volume d'eaux usées collectées), il convient de prendre des mesures adaptées permettant la collecte efficace de ces effluents vers la station d'épuration communautaire.

Il est stipulé page 17 de l'étude d'impact environnemental que la station d'épuration est en mesure de recevoir les eaux usées au développement de la zone : si cette affirmation semble vraie pour les rejets ménagers standards, cela restera à vérifier au cas par cas pour les rejets industriels.

### **Déplacements**

L'étude d'impact ne mentionne aucune problématique en matière de trafic sur le secteur. Toutefois, on notera que les RD31 et 3031 supportent actuellement un trafic poids lourds important en provenance de l'usine des eaux de Saint-Alban les Eaux, en raison d'une liaison entre l'usine de production et un local de stockage situé à Roanne. La réalisation de la Zone d'Activités augmentera inévitablement ce trafic poids lourds dont l'accès le plus direct à l'A89 se fera par le même itinéraire. Pour la commune d'Ouches située sur cet axe, le trafic poids lourd pourrait devenir problématique. On note également qu'il existe un trafic important de véhicules légers lié à la proximité des équipements sportifs et culturels (le Scarabée). L'étude aurait mérité une analyse plus fine sur le sujet des déplacements.

### **Qualité architecturale, formes urbaines et densification de la zone d'activités**

Le dossier ne comprend pas d'éléments sur la qualité architecturale du bâti, ni de prescriptions architecturales particulières, alors qu'il s'agit d'un enjeu important. Le dossier mériterait également d'intégrer des prescriptions en matière de densité, de sorte à intégrer les enjeux de lutte contre la consommation de l'espace.

Enfin, on notera que conformément à l'art. L 128-4 du code de l'urbanisme, le document doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

## **Prise en compte des enjeux en matière de santé**

### **Bruit**

La partie concernant l'impact du bruit sur la santé publique indique (page 99) que l'absence de zone résidentielle importante à proximité de la ZAC rend le contexte globalement peu sensible. Or le projet se situe à proximité d'un futur éco-quartier. Le contexte apparaît donc relativement sensible.

En l'absence d'information sur les activités futures exercées au sein de la ZAC, il est impossible de savoir quel sera l'impact du projet sur les futures populations riveraines. Il convient donc de rappeler pour les futurs locaux d'activités, que les conditions d'exercice des installations ne relevant pas de la législation des installations classées, dont l'activité et l'emplacement induiraient une présomption de nuisances sonores à l'encontre d'habitations voisines de tiers, se doivent de garantir le respect des dispositions de la réglementation sur les bruits de voisinage. A ce titre, conformément à l'arrêté préfectoral 2000/074 du 10 avril 2000, l'exploitant doit fournir une étude acoustique confirmant l'absence de risque ou, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre pour le supprimer.

Concernant les émissions sonores provoquées par la phase de chantier, les modalités de mise en œuvre des mesures d'ordre pédagogique définies dans l'étude d'impact (page 97) devront être précisées. De plus, les dispositions réglementaires relatives aux bruits de chantiers doivent également être précisées ainsi que les horaires afin de garantir une cohérence du projet dans sa réalisation.

### **Amiante**

Le projet prévoyant la démolition d'un ancien hangar, il conviendra de prendre en considération le risque lié à l'exposition à l'amiante lors de la phase de chantier. Il peut concerner les travailleurs ainsi que la population riveraine.

Il convient de caractériser ce risque au vu des documents issus des obligations de repérage prévues par la réglementation sanitaire pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997. (Un repérage spécifique avant démolition est prévu par l'article L. 1334-27 du Code de la Santé Publique). Si le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention devront être établis avec des entreprises qualifiées intervenant en phases de travaux.

### **Radon**

Le département de la Loire étant classé en zone à risque pour le radon, il convient de prendre en considération la gestion du risque radon à titre préventif dans les constructions neuves. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point.

### **Pollen, ambroisie**

Au même titre que toutes les autres communes du département, Riorges est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2003-416 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie. Cette réglementation locale aurait dû être mentionnée dans l'état initial compte tenu de sa présence recensée en bordure de l'ancienne route fermée à la circulation (page 42) et les mesures adéquates prises en ce sens.

L'exposition aux pollens diminuant avec l'urbanisation, les phases de travaux devront être particulièrement prises en compte pour limiter l'exposition des intervenants, notamment lors des transports de terre.

En outre, le projet consacre une part de l'espace urbain aux espaces verts. La limitation des effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens passe par une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau chêne, aulne, frêne...

Des mesures doivent ainsi être envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement concernant les pollens et l'ambroisie.

### **En conclusion**

L'étude d'impact a permis la prise en compte des enjeux naturalistes du site au sein du projet. Des mesures de réduction d'impact et de compensation faune/flore sont ainsi proposées.

Le dossier n'a certes pas pu envisager dans son ensemble les impacts du projet sur son environnement proche, du fait que les activités futures soient encore inconnues. Il rend donc à la charge des constructeurs privés la réalisation des études nécessaires (bruit, gestion des eaux usées et pluviales notamment) à l'implantation des activités (ICPE et activités commerciales) dans des conditions appropriées. Cette réserve générale (page 75) devrait être plus large et plus précise et concerner l'ensemble des activités admises dans la ZAC (par exemple les activités artisanales) et des nuisances potentiellement engendrées (par exemple les rejets atmosphériques).

Toutefois, le pétitionnaire devra apporter des compléments au niveau de l'étude et des moyens mis en œuvre, concernant les problématiques relevant de sa compétence, notamment l'amiante, l'ambroisie, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement. Un cahier des prescriptions architecturales et paysagères intégrant les problématiques de densité urbaine et d'énergie semble également nécessaire.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets  
**Nicole CARRIÉ**